

De la Charte de Kurukan Fuga à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Ekoué FOLIKOUE

Université de Lomé

E-mail : erfolikoue@gmail.com

Résumé : La découverte de la Charte de Kurukan Fuga montre qu'il a existé en Afrique un empire avec une organisation capable de réguler l'être-ensemble pour un vivre-ensemble harmonieux de la communauté. Elle implique un changement de regard sur l'Afrique car elle peut soutenir le rejet de la théorie de l'absence de civilisation en Afrique et donc enclencher, dans l'imaginaire africain, un processus de déconstruction d'un complexe d'infériorité. La Charte de Kurukan Fuga survient après une longue période de guerre entre les différents groupes et, en 1236 ou 1240 selon les sources, le souverain propose cet ensemble de règles regroupées en 44 articles avec pour finalité de se donner une paix durable basée sur la co-existence et la cohésion.

Mais à partir de cette reconnaissance indéniable peut-on franchir le pas et affirmer que cette charte est une déclaration africaine des droits de l'Homme ?

En fait, la transcendance de leur contexte d'émergence, et la théorisation de l'Homme comme sujet de droit, apparaissent comme des données essentielles qui différencient la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de la Charte de Kurukan Fuga. Sans nier sa valeur, la charte de Manden permet de constater que ce qui a été fait ailleurs, par exemple en Angleterre, la reconnaissance de droit à des individus n'est pas une pratique étrangère à notre continent. Elle peut être considérée dès lors comme signe précurseur vers la théorisation et la généralisation de l'homme comme l'être concerné par les droits individuels.

Mots-clés : Changement de regard sur l'Afrique, Charte de Kurukan Fuga, valorisation de l'homme, Droits de l'Homme, paix durable, cohésion sociale.

Abstract: The discovery of the Kurukan Fuga Charter shows that there existed in Africa an empire with an organization capable of regulating the being-together for a harmonious coexistence in the community. It implies a change of outlook on Africa because it can

support the rejection of the theory of the absence of civilization in Africa and thus trigger, in the African imagination, a process of deconstruction of an inferiority complex. The Charter of Kurukan Fuga came after a long period of war between the various groups and, in 1236 or 1240, according to the sources, the Sovereign proposed this set of rules grouped into 44 articles with the view to achieve a lasting peace based on co-existence and cohesion.

But on the basis of this undeniable recognition, can we take the step and affirm that this Charter is an African Declaration of Human Rights?

In fact, the transcendence of their context of emergence, and the theorization of man as a subject of law, appear as essential data that differentiate the Universal Declaration of Human Rights from the Charter of Kurukan Fuga. Without denying its value, Manden's charter reveals that what has been done elsewhere, for example in England, the recognition of the right to individuals is not a new practice on our continent. It can therefore be considered as a precursor sign towards the theorization and generalization of man as the being concerned by individual rights.

Keywords: Change of outlook on Africa, Kurukan Fuga Charter, expression of human dignity, Human Rights, sustainable peace, social cohesion.

Introduction

Des voix s'élèvent de plus en plus pour réclamer un travail de refondation en référence aux cultures et aux traditions africaines mais aussi et surtout pour exiger une ère nouvelle pour le continent : la renaissance. Dans l'histoire de l'Occident, la Renaissance est cette période qui est associée à la redécouverte de la littérature, de la philosophie et des sciences de l'antiquité et dont le point de départ a été Florence en Italie. Et elle renvoie habituellement aux XV^e-XVI^e siècles et concerne des pays européens : Italie, France, Angleterre, Espagne, Allemagne etc.

Pour le continent africain, l'idée d'une renaissance s'organise avec l'exigence d'un retour aux sources, à nos valeurs et pratiques traditionnelles souvent reléguées par l'Occident qui a déclaré les peuples africains, peuples sans histoire et sans civilisation car il n'existerait pas des traces de cette histoire dominée par la tradition

orale. Et dans ce travail de renaissance, qui apparaît comme un acte salutaire pour les Africains, la découverte de 1998 est d'une grande importance. Il s'agit en effet de la découverte de la Charte de Kurukan Fuga qui date soit de 1236 selon certains historiens soit de 1240 selon d'autres. Mais ce qui est certain c'est qu'il y a eu un événement historique après la bataille de 1235 menée par Soundiata Kéita, événement qui révèle l'empire du Mali comme lieu de rayonnement d'une civilisation. Et de ce fait cela pourrait être une référence pour la renaissance africaine qui ferait de l'empire du Mali la Florence africaine.

La découverte de cette charte montre que sur ce continent il a existé un empire avec une organisation capable de réguler l'être-ensemble pour un vivre harmonieux conduisant à la paix entre différents groupes constituant une communauté. Des travaux historiques, des séminaires et ateliers scientifiques ont conduit non seulement à la critique des sources en vue d'harmoniser les différentes versions en provenance de la riche tradition orale, mais, comme une fouille archéologique, ils ont permis d'exhumer une richesse enfouie par des dunes de sables et de roches historiques. Aux travaux de Cheikh Anta Diop renvoyant à la civilisation égyptienne qui doit faire la fierté de l'Afrique s'ajoute la découverte de la charte de Kurukan Fuga qui invite les habitants de ce continent à retrouver en eux-mêmes et dans leurs productions leur capacité créatrice et d'innovation. La Charte de Kurukan Fuga devient l'attestation d'une civilisation organisée reposant sur une certaine philosophie. Cette découverte peut donc enclencher, dans l'imaginaire africain, un processus de déconstruction du complexe d'infériorité et elle peut soutenir aussi le rejet de la théorie de la dénégation à l'Afrique de prétendre avoir une civilisation avec des éléments positifs.

L'un des premiers textes connus sur l'organisation de la Cité dans notre sous-région, *la Charte de Kurukan Fuga*, fait aujourd'hui l'objet d'une redécouverte de la part non seulement de ceux qui travaillent sur le champ de l'oralité mais de tous ceux qui veulent remonter aux sources d'une pensée politique en Afrique, écrivait M. Niang. (CELTHO, 2013, p.5)

Cette découverte vient renforcer une conviction chez les Africains, celle d'un continent qui dispose des richesses immatérielles en dehors de celles du sous-sol et des arts premiers que l'on trouve dans des

musées occidentaux. La charte de Kurukan Fuga révèle qu'il a existé, en Afrique noire et surtout en Afrique de l'Ouest, une civilisation avec une organisation politique bien structurée. Elle lève par conséquent un sérieux doute sur l'idée d'un continent vierge à qui l'Occident aurait tout apporté.

Mais à partir de cette reconnaissance indéniable peut-on franchir le pas et affirmer que cette charte est une déclaration africaine des droits de l'Homme en se basant fondamentalement sur l'article 5 de la charte qui affirme que : « Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort » ?

Hier, c'était la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Déjà avant-hier c'était la charte de Kurukan Fuga qui avait les mêmes objectifs, mais méconnue, parce que peut-être non écrite, selon E. Sagara. (CELTHO, idem, p.58)

Peut-on soutenir vraiment que la Charte de Kurukan Fuga et la Déclaration universelle des droits de l'Homme avaient les mêmes objectifs ou bien serait-elle un élément déterminant montrant l'existence de la recherche d'un universel à partir de différents particuliers liés à des nations et communautés diverses et variées ? L'analyse de cette charte, dont l'existence demeure une découverte importante, va nous aider à mieux saisir sa nature afin de voir en quoi, tout en étant une richesse pour nous en Afrique, elle se distingue cependant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

1. La charte de Kurukan Fuga, une révolution copernicienne

Si la révolution copernicienne implique le renversement d'une représentation du monde au XVI^e siècle, la découverte de la Charte de Kurukan Fuga en est une aussi car elle implique un changement de regard sur l'Afrique à partir de la consécration scientifique d'une convention non écrite qui constitue l'attestation de l'existence d'une convention politique, éthique et juridique pour réguler le vivre ensemble en vue d'une paix durable. L'oralité n'est donc plus un critère de la négation de l'existence de civilisation et de cultures des peuples en Afrique, elle ne constitue plus une totale menace de perdution ou un signe d'infériorité des peuples d'Afrique. Au contraire, par cette découverte, la charte de Kurukan Fuga vient

consacrer la ville de la convention comme ville historique et elle permet surtout aux Africains de se libérer d'un complexe d'infériorité selon Boubacar Boris Diop (CELTHO, idem p.78) :

La Charte du Mandé a été édictée il y a très longtemps sur un continent jugé sans histoire et surtout qui n'a jamais, aux yeux de ses conquérants, perçu l'être humain comme une valeur en soi. C'est là un point qui mérite d'être souligné, car en raison des épreuves imposées par une histoire douloureuse, certains Africains, et non des moindres, en sont venus à se considérer, pour ainsi dire les choses crûment, comme des êtres inférieurs.

La charte de Kurukan Fuga opère ainsi un processus de "réenchantement du monde" par des éléments de la culture africaine.

1.1. Nature et contenu du texte de Kurukan Fuga

Le texte qui constitue « *sans nul doute l'évènement culturel majeur de la fin XX^e siècle en Afrique noire* » (CELTHO, idem, p.11) a besoin d'être défini et cela n'a pas été facile à faire. Est-ce une Constitution, une déclaration des droits de l'homme, une convention entre des ethnies ou groupes professionnels ou encore une charte ? Selon les recherches des historiens, il serait difficile de le baptiser Constitution si ce terme renvoie à un ensemble de textes juridiques qui statuent sur les différentes institutions composant un Etat et les relations entretenues entre elles. Le texte n'a pas pour finalité l'organisation d'un pouvoir politique mais se présentant comme « *un ensemble de règles de conduite, d'enseignements, de préceptes destinés à organiser la vie en société* » (CELTHO, p.13), il correspondrait, selon les historiens, plus à une volonté du souverain qui veut bannir la guerre, la mésentente entre les différentes couches de la société par un ensemble de décisions et cela peut se justifier si l'on tient compte de différentes questions abordées, d'ailleurs, par le texte. Il survient après une longue période de guerre entre les différents groupes et pour se donner une paix durable basée sur la co-existence et la cohésion, le souverain propose cet ensemble de règles regroupées en 44 articles renvoyant à des domaines différents. Il serait plus convenable d'affirmer comme l'indique les recherches de CELTHO qu'il s'agit d'une charte. Ce n'est pas un dénigrement de la nature du texte mais la reconnaissance de ce qu'il est : une convention entre différents groupes. L'affirmation et la reconnaissance de ceux qui

sont concernés par cette charte constitue d'ailleurs son premier élément.

La société du Grand Mandé est divisée en seize clans de porteurs de carquois, cinq de marabout, quatre groupes de nyamakalas et un groupe d'esclaves. Chacun d'eux a une activité et un rôle spécifiques

Ce premier article est d'une importance capitale, car non seulement il révèle la composition sociologique de la société mais plus encore il désigne les concernés de la charte et indique aussi une partie des bénéficiaires et l'autre partie des bénéficiaires qui ne sont pas pourtant concernés par la charte sont cités aux articles suivants : « Au Mandé ne faites jamais du tort aux étrangers » (n°24) et « le chargé de mission ne risque rien au Mandé » (n°25). Avec ces trois numéros, il y a une référence commune que traduit l'expression «au Mandé ». C'est une forme de localisation et de détermination des concernés et des bénéficiaires. « Au Mandé » spécifie l'espace en question c'est-à-dire le territoire concerné et puis la jouissance que l'on peut tirer si l'on est sur ce territoire. Une partie de l'article 7 tire les conséquences de cette précision concernant l'espace et le territoire : « En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. »

Tous ces différents éléments montrent bien que nous sommes en présence d'une convention entre différents groupes afin de maintenir la paix sociale et donc d'éviter la guerre. L'assemblée de Kurukan Fuga se présente dès lors comme une assemblée qui décide de commun accord les clauses pour un vivre ensemble harmonieux avec une organisation sociale qui définit le rôle et la place de chacun. Elle statue aussi sur les rapports entre les différents groupes et ceux qui vivent sur le territoire. Ce qui fait donc la richesse de cette charte, comme l'a déjà montré Siriman Kouyate, c'est qu'elle présente plusieurs centres d'intérêt avec une vision holistique qui va de l'organisation de la société aux dispositions finales en passant, d'une part, par les rapports entre les concernés (droits, devoirs et biens) et, d'autre part, par le rapport de l'homme avec la nature (la préservation de la nature comme cadre de vie, la nature fait partie des existants, elle n'est pas un simple objet de domination et d'exploitation).

Au-delà des contestations qui ont existé au début parmi les concernés qui avaient aidé et soutenu Soundiata à gagner la bataille

de Kirina en 1235 contre Soumaoro, le texte a pu instaurer une entente qui repose sur certains principes essentiels :

1.1.1. La reconnaissance du principe du droit à la vie

La charte reconnaît que la vie est quelque chose de sacré : « Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique, attenter à la vie de son prochain doit être puni de mort » (article 5). Ce n'est pas seulement le chef qui est garant du respect de la vie de l'autre mais c'est également l'affaire de chacun. Et à ce titre chacun est invité à préserver l'intégrité physique de l'autre. Vouloir la paix et une paix qui dure passe par la reconnaissance de l'autre comme valeur. La vie est sacrée à la foi en soi et en l'autre ; elle mérite alors respect.

Cet article 5 est mis en exergue comme un élément essentiel de la charte car il constitue un important pilier. La reconnaissance de la vie en l'autre est sacrée et nul n'a le droit de disposer de la vie de l'autre. La paix et la concorde sociale commencent par la reconnaissance de l'autre. Elle permet à chacun de vivre en paix et de sortir de la peur de l'autre qui peut disposer de sa vie. Quelle que soit la catégorie sociale à laquelle l'autre appartient, chacun a droit à la vie. Le vivre-ensemble présuppose que l'autre existe et que chacun vive. Ensuite le vivre ensemble ne doit pas détruire cette vie et il ne doit pas non plus porter atteinte à l'autre dans son intégrité physique ; c'est une manière de bannir la guerre entre les différents groupes. Et c'est ce qui ressort de l'article 7 « aucun différend entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle » ce qui signifie qu'il faut privilégier une forme de résolution pacifique des différends. Le principe de la reconnaissance de l'autre comme membre d'un même espace est posé comme valeur fondamentale.

Du principe de la valeur de chacun découle celui de jouissance des biens pour vivre de façon décente. C'est ce que Kā Mana appelle le bonheur partagé. On le retrouve dans l'article 6 « Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le système général de surveillance pour lutter contre la paresse et l'oisiveté. » Cet article non seulement consacre le droit à la prospérité et donc à un bonheur partagé mais il reconnaît aussi le travail comme un élément essentiel de l'être humain. Il consacre certainement une vision selon laquelle le travail fait l'homme et de ce fait la paresse et l'oisiveté sont des moyens de dégradation de la dignité de l'être humain. On pourrait donc parler du droit au travail. Une autre implication qu'on peut tirer

du principe de la reconnaissance de l'autre se dégage de l'article 23 « *Ne vous trahissez jamais les uns les autres. Respectez la parole donnée* ».

Au regard de ces différents articles se dégage une vision selon laquelle la vie est sacrée et la vie est relation et dès lors il faut privilégier et préserver une relation de bon voisinage (cf. la pratique de parenté à plaisanterie, article 7 qui invitait déjà à une forme pacifique de résolution des différents). Et parce que la vie est relation, il faut protéger les biens des individus, la famille (droit d'avoir une famille avec des règles) et la nature (devoir de sa préservation).

1.1.2. Le principe du droit de propriété

Posséder est un droit reconnu pour le bien être de soi et la réglementation de ce droit permet d'éviter des conflits. Les articles 32, 33, 34 et 35 concernent le droit de propriété. L'article 32 reconnaît le droit de propriété individuelle et détermine les conditions d'acquisition d'un bien ; l'article 33 fixe le délai dans lequel un bien trouvé peut devenir celui de quelqu'un qui l'a trouvé ; l'article 34 quant à lui détermine le rang auquel une génisse ou un œuf peut devenir la propriété de celui qui en a la garde et l'article 35 règle l'échange ente bovins et chèvres ou moutons.

1.1.3. Le principe du droit à la famille.

Dans les articles 27 et 28 il est question des conditions pour fonder une famille dans les liens de mariage. Ces deux articles mettent l'accent sur ce qui relèverait du code de mariage car il dit que « le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans » (article 28) et pour la fille l'article 27 stipule que « la jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère ». Et dans cette charte est également fixé le contenu de la dot (article 29), le droit de succession dans la famille (article 12), la relation avec les beaux-parents (article 19), du droit de l'éducation des enfants et enfin l'article 40 qui fait le point en mettant l'accent sur le respect de la parenté du mariage et du voisinage. Il y a l'article 30 qui régleme même le divorce et il fixe les conditions et le lieu de sa prononciation.

1.1.4. Le principe du droit des femmes

Alors que les cultures africaines sont habituellement marquées par le primat des hommes, la charte donne une place déterminante à la femme, car elle institue leur participation à la gouvernance de la communauté : « *les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes, doivent être associées à tous nos gouvernements* ».

Cet article mérite d'être souligné car il met l'accent sur la participation des femmes aux décisions prises dans la gestion de la communauté. Elles ne sont pas reléguées au domaine privé familial. Elles ont droit à la parole et cela n'a pas été présenté comme une option mais le verbe devoir révèle le caractère d'obligation de cet article pour les hommes qui doivent permettre aux femmes de jouir de ce qui constitue pour elles un droit. Ensuite, les articles 14 et 15 complètent le droit des femmes auxquelles on doit respect.

1.1.5. La reconnaissance du principe de vie humaine chez l'esclave.

On ne peut pas affirmer que la Charte de Kurukan Fuga supprime l'esclavage, mais au contraire elle invite au respect des esclaves. En effet, dans l'article 1, ils sont reconnus comme appartenant à la communauté concernée par la Charte et donc ils sont concernés par la charte et sont parmi les bénéficiaires de la charte. Ils ont surtout droit à la vie comme les autres : « Ne maltraitez pas les esclaves » (article 20).

1.1.6. Le principe du respect de l'environnement et des animaux

L'être humain ne vit pas seul et sa relation ne concerne pas que ses semblables mais aussi l'environnement puisqu'il vit dans ce cadre avec d'autres êtres vivants et selon la sagesse africaine toute vie mérite respect car il y a une âme en tout. Les articles 37 et 38 invitent au respect de l'environnement (article 37) et à soigner les relations avec les animaux domestiques ou de compagnie (article 38).

1.1.7. Le principe de solidarité

De façon courte et précise la charte pose le principe de solidarité en son article 31 : « Venons en aide à ceux qui en ont besoin ». Le principe de solidarité est en effet une forme de reconnaissance de l'autre qui justifie la fraternité entre les membres de la communauté.

1.1.8. Un principe de vie et de sagesse

Lorsqu'on parcourt la charte de Kurukan Fuga, on y découvre aussi, non pas seulement un principe juridique ou un principe relationnel, mais aussi un principe moral qui ressemble à un principe de vie et de sagesse issu de différentes expériences accumulées. Il n'est formulé ni sous forme d'un impératif moral ni sous forme d'un principe de droit. Mais il est juste une phrase qui se présente comme

le conseil du sage : « la vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité celui de la grandeur ».

1.2. Force de la Charte de Kurukan Fuga

La question de la nature de la Charte qui n'est ni une Constitution ni une déclaration des droits de l'homme, loin de réduire l'importance de la charte, révèle une force : la multi-dimensionnalité de l'homme. En effet elle se présente comme un ensemble de règles juridiques, sociales, matrimoniales, environnementales et morales qui embrassent différents domaines de l'existence humaine. Elle reposerait selon nous sur une vision holistique qui saisit l'homme dans sa totalité. Sa première force est la consécration de la sacralité de la vie, une sacralité qui est souvent relayée par les mythes en Afrique. La vie de l'être humain compte et mérite respect. Ensuite elle tranche avec la reconnaissance de la vie de l'esclave aussi même si elle ne supprime pas l'esclavage. C'est comme si l'esclave fait partie de cette totalité dans laquelle chacun joue son rôle. On pourrait la rapprocher du cas grec, où les esclaves étaient reconnus comme indispensables dans la belle totalité grecque pour une vie harmonieuse. Chacun à sa place joue son rôle et remplit sa mission. L'esclave est reconnu comme membre de la communauté et à ce titre il est demandé de ne pas le maltraiter. On pourrait tenter de voir là la reconnaissance d'un statut ontologique et d'un statut sociologique, mais le sociologique prime dans le cas d'espèce sur l'ontologique car on est en face d'une société qui accorde une grande place à la hiérarchie dans la communauté.

Ce qui fait encore la force de cette charte dans cette vision holistique c'est la reconnaissance du droit de la femme à participer au gouvernement. Et ici la charte se démarque de la cité grecque, une référence historique qui n'accordait cependant pas ce statut à la femme. Pour la charte, la femme n'est pas cloisonnée dans le foyer familial mais le respect de son droit de participer aux décisions est posé comme un devoir qui doit être respecté.

Ce qui peut apparaître également comme sa force c'est que dans le même texte on retrouve déjà, en miniature, ce qui sera appelé droit de l'homme de la troisième génération et qui est relatif aux droits de l'environnement : l'écologie. Là où la philosophie de la transformation de tout en objet en dehors du Sujet humain a

occasionné des dégâts, car l'homme est conçu comme maître et possesseur de la nature, on a une charte qui fait de l'intégration sa philosophie. De ce fait, la nature est saisie dans une vision englobante comme un cadre à respecter et dans les cultures africaines on trouve plusieurs mythes, légendes et proverbes qui exigent le respect de la nature. La nature est pensée comme demeure des êtres invisibles, la terre est à respecter puisqu'elle nourrit l'être humain et enfin la protection des forêts, des arbres, des espèces et des rivières car étant considérés comme habitat des divinités, il est nécessaire de prendre soin de l'environnement.

Ce que l'on peut faire ressortir encore comme force de la Charte c'est l'interdiction d'humilier l'ennemi de l'article 41. En dehors de la phrase qui n'est pas une incitation au meurtre puisqu'il dit « on peut tuer l'ennemi », l'article 41 ne permet pas l'humiliation qui passerait par la torture et tout autre acte tendant à faire subir une souffrance à l'autre en situation d'ennemi.

La charte n'est pas qu'un ensemble de règles de droits comme nous l'avons souligné mais c'est comme un code de vie qui régule l'existence humaine et de ce fait elle implique la dimension morale caractérisée par deux faits essentiels : le respect de la parole donnée et le principe d'humilité comme signe de grandeur. Oui la vie est sacrée mais ce qui donne épaisseur et dignité à cette vie qui se déploie dans le temps et l'espace, c'est la parole donnée. L'article 23 renvoie de ce fait au sens de l'honneur et y met un point d'orgue : le respect de la parole fait l'homme. Savoir dire non ou oui quand il le faut en respectant sa parole, c'est donner corps à sa dignité dans la communauté. C'est une façon d'incarner le principe et non simplement le professer, en un mot c'est se faire respecter. Le deuxième principe moral que nous trouvons dans cette charte et qui traduit sa force en matière de code de conduite, c'est l'humilité. La Charte met en exergue la vanité comme signe des faibles et fait de l'humilité la marque des forts et des grands. L'humilité n'est pas la négation de ce que l'on est mais la reconnaissance d'une totalité qui nous dépasse et la grandeur est de le reconnaître. On pourrait penser ici à la phrase de Blaise Pascal qui disait que la grandeur de la raison c'est quand elle reconnaît qu'il y a une infinité de choses qui la dépasse.

Le mélange de principes relevant de différents domaines de l'existence humaine loin d'affaiblir le texte, le situe au contraire dans la vision holistique des sociétés traditionnelles et constitue une force de la charte.

Mais reconnaître à cette charte sa force et lui accorder toute son importance à cause de son caractère historique suffirait-il pour la brandir comme un étendard afin de l'exhiber comme la première déclaration des droits de l'homme ?

2. La Charte de Kurukan Fuga et la déclaration universelle des droits de l'homme

Brandir la Charte de Mandé comme une preuve d'humanité serait paradoxalement la preuve que l'on reste déterminé par l'ancien colonisateur et fasciné jusqu'à la paralysie par son regard [...]. On peut comprendre l'envie de prendre sa revanche sur le destin mais il est insensé et même épuisant de rester éternellement sur la défensive [...]. Une certaine façon de dire en toute occasion qu'on est le meilleur revient simplement à vouloir faire admettre que l'on n'est pas, après tout, le pire. C'est avoir au fond une piètre idée de soi-même et c'est bien cela qui arrive à une grande partie des élites africaines pigées par l'Histoire (CELTHO, idem, p.79)

Cette mise en garde de Boubacar Boris Diop est d'une grande importance car les Africains ne doivent pas se laisser piégés par l'Histoire. Et ne pas se laisser piéger par l'Histoire serait de reconnaître la Charte comme un acte historique sans tomber dans l'anachronisme en faisant d'elle la première déclaration des droits de l'Homme. Cette charte malgré son importance possède des limites internes pour être présentée comme la première déclaration des droits de l'homme.

L'article 1 de la Charte enlève toute équivocité à propos des personnes concernées par la charte. En effet il stipule : « la société du Grand Mandé est divisée en seize clans de porteurs de carquois, cinq de marabout, quatre groupes de "nyamakalas" et un groupe d'esclaves. Chacun d'eux a une activité et un rôle spécifiques ». Cet article définit les concernés par la convention en donnant la composition de la société concernée par la charte, il n'englobe pas les hommes d'une autre ère culturelle et encore moins l'humanité. Son domaine de définition est donc bien précis et à ce titre il est bien délimité. Il ne s'agit pas de l'Homme en général mais de l'être humain vivant et appartenant aux catégories citées.

Il y a deux indications importantes qui permettent de dire aussi que ce n'est pas l'Homme en tant qu'homme qui est concerné. Le premier élément pour être concerné par cette charte est son appartenance à un des groupes prédéfinis et le deuxième élément est de vivre sur le territoire concerné même si on n'appartient pas aux groupes identifiés. C'est ce que traduisent les articles 24 et 25 au sujet des étrangers et des chargés de missions. Ce qui signifie qu'on reconnaît que les étrangers et les chargés de mission sans appartenir aux groupes de la société peuvent bénéficier de certains avantages du fait de leur présence sur le territoire. Ils ne sont pas signataires de la Charte mais du fait de leur présence dans l'espace délimité, peuvent jouir de certains droits mais pas de tous comme le reconnaît l'article 26 : « le taureau confié ne doit pas diriger le parc ». Sous forme de métaphore cet article concerne l'étranger comme être humain n'appartenant pas aux groupes prédéfinis.

Les articles 8 et 43 montrent que la Charte prend en compte d'une part la succession dynastique à l'intérieur de la communauté « la famille Kéïta est désignée famille régnante sur l'Empire » et d'autre part l'organisation sociale de l'empire par la désignation d'un maître de cérémonie : « Balla Fassèkè Kouyaté est désigné grand chef des cérémonies et médiateur du Mandé [...] ». Ces différents articles manifestent que la charte concerne l'empire et ses habitants.

L'importance de l'article 5 ne peut donc pas être saisie en dehors de ce cadre malgré son contenu qui est une reconnaissance du droit à la vie et à la défense de l'intégrité physique des concernés. Sortir cet article de son contexte c'est faire une extrapolation qui ne serait pas valable au regard des faits et du temps car la reconnaissance du droit à la vie n'était pas posée comme un droit lié à l'humanité au-delà de l'espace défini. Le « chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique » ne concerne pas tous les êtres humains mais est valable pour ceux qui composent les différentes catégories de la communauté. Le présumé de la jouissance du droit à la vie dépend de son appartenance à la communauté désignée dès le premier article de la charte. La charte ne présente pas d'indice qui montre qu'il s'agit de l'appartenance à la nature humaine, or cet élément est déterminant au sujet des déclarations des droits de l'homme. On peut affirmer sans aucun doute que l'article 5 constitue la consécration d'une vision

souvent répandue dans les cultures africaines et qui est relative à la vie de l'être humain. Les membres de chaque culture respectent la vie de ses collègues, (membres) ce qui signifie que la reconnaissance est encore fortement liée au groupe social. Le groupe ethnique, social, professionnel demeure encore la référence et il constitue l'étalon. Ici dans le cas d'espèce, il s'agit plus de l'appartenance au groupe social désigné et identifié, il est plus large que le groupe ethnique de base. L'article premier stipule bien qu'il s'agit de la société du Grand Mandé, ce qui implique qu'il y a un élargissement au-delà de l'ethnie. L'article le révèle d'ailleurs explicitement par l'usage du terme clan qu'il s'agit d'un regroupement : seize clans de porteurs de carquois, cinq clans de marabouts, quatre groupes de nyamakalas et un groupe d'esclaves. Et c'est cet ensemble, attestation d'une diversité, qui forme la société du Grand Mandé, la référence de base de la charte. Les composants sont les concernés, les signataires et bénéficiaires de la charte. Il y a certes une composition qui montre une diversité qui prend en plus en compte les étrangers vivant sur le territoire du Grand Mandé mais ce groupe référentiel constitue en même temps et sous un autre rapport une limite dès lors que l'on serait tenté de faire de la charte de Kurukan Fuga une déclaration des droits de l'Homme. L'article 5 à lui tout seul ne saurait effacer cette limite. La charte a une dimension historique et serait certainement à rapprocher d'autres événements historiques qui ont existé à d'autres endroits de la planète dans l'histoire humaine au plan mondial.

2.1. La charte de Kurukan Fuga et d'autres événements de l'Histoire

Si 1492 a été l'année de la découverte de l'Amérique, ce qui suppose que ce n'est pas la découverte qui lui a donné l'existence réelle mais la révèle aux yeux des autres, on peut, de façon analogique, soutenir aussi que 1998, année de la découverte de la Charte de Kurukan Fuga, a révélé son existence au monde. La découverte présuppose l'existence de la chose révélée. La charte de Kurukan Fuga, un fait de l'histoire s'est révélé, à l'instar d'autres événements, comme patrimoine de l'humanité

2.1.1. La charte de Kurukan Fuga et la Cité grecque

Dans l'histoire de la pensée politique, il ressort qu'à Athènes une forme originale d'organisation a émergé entre les VIII^e et V^e siècle avant Jésus-Christ, qui a donné naissance à la Polis grecque. Et parmi

les traits distinctifs de cette cité, Jean Vernant (1962, pp.29-31) a retenu quatre éléments fondamentaux : la crise de la souveraineté, l'agora, la promotion de la parole rationnelle (iségoria) et enfin l'égalité des citoyens devant la loi (isonomia). Il s'agissait d'une cité démocratique, une démocratie directe, plus radicale mais moins large car d'une part il n'y avait pas de représentants et donc tous les citoyens étaient des législateurs mais d'autre part une démocratie particulière qui excluait un certain nombre de personnes dont les femmes, les métèques (les étrangers) et les esclaves. Avec la crise de la souveraineté, il y a eu non seulement l'avènement de l'espace public comme lieu de discussion et de décision, (agora) mais surtout la promotion de la parole rationnelle et cette parole était donnée et reconnue à tous les citoyens qui étaient rassemblés à l'agora. Cette libéralisation de la parole, selon les mots de J. Vernant (idem p.45), fait que cette dernière

n'est plus le mot rituel - ce qu'elle était auparavant dans les dits du roi prononçant souverainement la justice - mais il y a débat contradictoire. Elle suppose un public auquel elle s'adresse comme à un juge qui décide en dernier ressort, à mains levées, entre les deux parties qui lui sont présentées ; c'est ce choix purement humain qui mesure la force de persuasion respective des deux discours, assurant la victoire d'un des orateurs sur son adversaire.

La libre expression dans l'agora fait que la parole a changé de statut épistémologique dans cette assemblée et ainsi ce n'est plus le statut social qui compte mais la rationalité du discours. Olivier Nay 2004, p.13) appuie cette idée en ces termes :

Alors que la parole servait traditionnellement à la reproduction du rituel, au rappel de la formule juste, à l'évocation des récits mythiques, elle se libère à partir du VIII^e siècle pour devenir un instrument de gouvernement. Elle devient l'outil par lequel il est possible de discuter et démontrer la justesse d'une idée. Dans un tel contexte, la politique [...] devient un art fondé sur la confrontation libre des arguments et la force du raisonnement.

Véritable bouleversement dans l'organisation d'une cité, et si on ajoute à cela le principe révolutionnaire de l'égalité des citoyens devant la loi (isonomia), on pourrait y voir la modernité avant la période historique qualifiée de moderne car « les membres de la société accédant à l'espace public vont se définir et vivre comme des semblables et des égaux » (P. Nemo 1998, p.19).

Les principes de la liberté d'expression, de la promotion de parole rationnelle dans l'agora et de l'égalité des citoyens devant la loi, qui ont été des traits distinctifs de l'expérience de la Polis grecque ne pouvaient suffire par exemple pour parler de déclaration des droits de l'homme dans la cité grecque. Il y avait certes des droits mais il n'y avait pas de déclaration des droits de l'homme et pourtant l'expérience grecque était historique et révolutionnaire. Elle a marqué l'histoire humaine comme une expérience dans le patrimoine de l'humanité. La charte de Kurukan Fuga ne serait-elle pas aussi une forme particulière et même originale dans un contexte global sur un continent où des empires ont existé ?

2.1.2. La Charte de Kurukan Fuga et l'expérience anglaise : la Magna Carta, l'Habeas corpus et le Bill of Rights

Hamidou Dia écrivait ceci : « au moment même où l'Angleterre se donnait la *Magna Carta* comme facteur de paix et de cohésion sociale, par un de ses clins d'œil dont l'Histoire a le secret, et de manière tout à fait indépendante, le fils du Lion et du Buffle, proposait, dans le même esprit, un pacte semblable : *la charte de Mandé* » (CELTHO, idem p.131). Il établit une comparaison entre les deux chartes car il estime que les deux avaient un même objectif : la paix et la cohésion sociale. En effet la Magna Carta a été arrachée le 15 juin 1215 au roi Jean d'Angleterre, dit Jean sans Terre, par les barons anglais qui ont pris Londres le 17 mai de la même année après une révolte, provoquée par les multiples demandes militaires et financières du roi. Les barons ont exigé du roi le respect de certaines règles de droit afin d'éviter l'abus du pouvoir du roi. La Magna Carta était devenue une charte essentielle en Angleterre.

Ensuite il y a eu, en 1679, la loi de l'Habeas Corpus. C'est une loi qui reconnaît au sujet anglais une liberté essentielle, celle de ne pas être emprisonné sans être jugé. Cette loi visait aussi à lutter contre l'arbitraire des autorités pour qu'elles n'emprisonnent pas sans raison valable. Il s'agit d'un droit reconnu aux individus anglais et ce droit est un pilier des libertés publiques en Angleterre. Plus tard, il sera étendu aux colonies anglaises. Il s'agit d'un droit individuel qui ne concernait que le sujet anglais et en vertu de ce droit, l'individu a le droit de savoir pour quel motif il est arrêté pour être privé de liberté. C'était un droit essentiel en Angleterre et qui ne concernait que les Anglais. C'était un droit qui rendait l'Angleterre digne d'être

enviée par d'autres pays en Europe. Ce droit était à l'opposé de la pratique des Lettres de Cachet sous l'Ancien régime en France. On peut donc affirmer sans aucun doute que c'était une avancée pour des individus anglais car c'était une vraie reconnaissance de leur liberté individuelle face au pouvoir. Et en cela c'était une véritable limite au pouvoir exécutif.

En tant que reconnaissance de droit aux individus, l'Habeas Corpus ne concernait que le domaine d'arrestations injustes et sans motif. Sur le plan de droits individuels reconnus aux Anglais il sera complété en 1689 par la Déclaration des Droits (Bill of Rights) qui va avoir pour objectif d'élargir et de garantir des libertés individuelles. C'est un texte important, car il donne aux Anglais la liberté d'expression, le droit de porter des armes pour se défendre, la liberté des élections à la Chambre des Communes, le droit des pétitions ; il donne aussi pouvoir au Parlement de donner son avis dans certains domaines pour des élections en particulier la levée d'un nouvel impôt royal. La déclaration des Droits consacre l'existence des droits fondamentaux des individus anglais. Elle constituait une véritable limite au pouvoir exécutif.

Nul aujourd'hui ne peut nier l'importance de ces différents textes qui ont existé en Angleterre pendant de longues années précédant la déclaration universelle des droits de l'homme. Ce sont des textes de grande importance et de grande valeur mais ils ne concernaient que les Anglais. Ainsi en matière de la reconnaissance de droits individuels, l'Angleterre a été une grande référence. Elle a produit des textes attestant d'un progrès social, elle a produit même la Déclaration de droits individuels ; ce sont des textes précurseurs mais leur extension était toujours limitée au fait d'appartenir à l'Angleterre.

La charte de Kurukan Fuga ne pourrait-elle pas être comparée à ces différents textes de grande importance mais toujours limité dans leur domaine de définition ? Du point de vue historique, la charte de Kurukan Fuga pourrait-elle être prise comme la première déclaration des droits de l'homme ?

2.2. La charte de Kurukan Fuga n'est pas une déclaration des droits de l'Homme

Il n'y a plus de doute que la charte de Kurukan Fuga soit une charte historique qui comporte des articles attestant de la reconnaissance de droits à des individus de la société du Grand Mandé mais il s'agit là de ce qui a été fait de façon particulière à tel ou tel autre endroit dans l'histoire. La charte a avec les autres ce point commun. Il existe un autre point commun avec les autres textes et chartes c'est que la charte a été rendue publique après un temps de guerre. De toute évidence elle vise donc la paix sociale comme la Magna Carta et la déclaration des droits en Angleterre. Par conséquent, comme les autres, elle ne peut pas être prise comme une déclaration des droits de l'homme mais au mieux, on peut la considérer comme l'expression des déclarations singulières qui ont émergé ici et là dans l'histoire.

On peut affirmer, en effet, que la reconnaissance de droits à des individus appartenant à une catégorie sociale a conduit d'une manière progressive à la théorisation de l'Homme comme sujet de droit. Les différentes guerres de religions, d'extension du pouvoir, des dominations politiques ont créé des situations d'assujettissement de l'individu. Ce dernier est un individu aliéné, exploité et vivant dans des conditions inhumaines ; il a été victime d'arbitraire et d'abus de pouvoir soutenu par une idéologie qui admettait une situation d'inégalité juridique accordant à certains plus de droits à cause de leur statut social ou de leur appartenance sociale. L'homme n'était pas posé comme la valeur de référence mais au contraire des individus repartis dans telle ou telle classe étaient reconnus pour ce qu'ils sont. Or cette situation de fait et de droit était bien souvent à l'origine d'autres conflits, car le mépris et la non reconnaissance de l'autre comme un être humain ont souvent eu comme effet des révoltes et des révolutions. C'est dans ce contexte que va apparaître, suite aussi à une révolte, celle de la prise de la Bastille, symbole de l'arbitraire et du mépris, la première déclaration qui, en partant bien évidemment d'un contexte historique et donc contingent, va poser en 1789 l'Homme comme sujet de droit : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* » (article 1). Ici les concernés sont immédiatement désignés, il ne s'agit plus de l'individu appartenant à telle ou telle catégorie mais de l'Homme. On pourrait dire ainsi que tous les hommes (français, étrangers, prisonniers, ennemis etc.) naissent et demeurent libres et égaux en droit. C'est la proclamation

de la fin des privilèges et de l'absolutisme consacrés par l'Ancien régime.

C'est le rejet du système de la féodalité et de tout autre système qui exploite l'être humain, c'est l'extension des droits individuels reconnus à l'être humain. Ceci n'était pas le cas dans les textes précédents. Cette déclaration en posant l'homme comme le sujet des droits ne nie pas pour autant la réalité des distinctions sociales ; oui elles existent mais elles ne peuvent plus justifier des pratiques arbitraires et les privilèges, elles ne peuvent relever que de l'utilité commune. Cette référence à l'homme est capitale et déterminante. Elle a certainement un rapport avec des droits individuels anglais qui étaient déjà connus et reconnus à des sujets anglais. La référence à l'Homme a aussi été rendue possible grâce aux réflexions des philosophes, les contractualistes, dont les travaux ont permis d'asseoir la vision de la modernité politique qui cherchait une assise légitime au pouvoir politique dans un contexte de guerre et de privations des libertés.

Partir des éléments premiers pour justifier l'existence de la société civile avec un pouvoir politique dont la finalité serait la sûreté et conservation de la vie des membres et non leur destruction (cf. Th. Hobbes), la justification de la propriété privée comme un bien fondamental et indispensable à l'épanouissement de tout être humain (cf. Locke) et surtout la défense de la liberté comme essence de tout être humain (Jean Jacques Rousseau) a été l'apport fondamental des contractualistes au début de la modernité politique.

La déclaration de 1789 va reconnaître comme des droits appartenant à tout être humain : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Ces quatre droits sont immédiatement cités dans l'article 2 de la déclaration qui les considère comme droits naturels et imprescriptibles de l'homme, établi déjà dans l'article premier comme le fondement du droit et le concerné des droits de la déclaration. Tout en reconnaissant ainsi à tout être humain des droits imprescriptibles, la déclaration affirme de façon solennelle que la finalité de la vie en politique est la conservation de ces droits naturels et imprescriptibles. On peut dire qu'il s'agit sans ambages de sortir l'être humain de la situation d'assujettissement (*subjectus*) pour faire de lui le fondement, le soubassement (*subjectum*) du droit.

L'individu humain est, théoriquement, reconnu comme la référence et acquiert une valeur intrinsèque qui ne dépend donc plus de son avoir, de son statut social ou même de son appartenance ethnique, sociale ou religieuse. Mais l'individu humain, ontologiquement, est identifié comme une référence et comme un être de valeur. L'Homme devient le sujet de droit quelle que soit sa situation. L'être ayant la nature dite humaine devient fondement du droit et à ce titre il jouit d'une dignité liée à son être. La déclaration de 1789, tout en émergeant d'un contexte, celui de la France, établit un principe fondamental et récuse l'idée de l'inégalité juridique qui serait liée aux appartenances et qui pourrait servir la thèse que certains sont nés pour commander d'autres pour être commandés. Elle affirme la liberté comme un droit essentiel de l'homme et énonce en plus le critère de légitimité du pouvoir dans la société civile (politique). Elle affirme de ce fait les conditions d'une co-existence entre des individus, elle invite à traiter avec respect les individus puisqu'ils ont tous une même dignité liée à leur nature d'homme. L'article premier pose l'homme et lui reconnaît deux traits comme attributs essentiels : la liberté et l'égalité. L'égalité n'est pas arithmétique mais juridique, et de ce fait elle rejette l'instauration des privilèges et s'approprie en le renouvelant ce que les Grecs avaient déjà appliqué aux citoyens de la Polis grecque : l'égalité devant la loi (*isonmia*).

Si la révolution de 1789 était une révolution contre l'arbitraire et contre l'Ancien régime, c'était d'abord une révolution au plan idéologique, car cette déclaration historique traduit l'incarnation d'une valeur et elle constitue la théorisation de l'Homme comme fondement du droit. Même si elle porte une marque de sa contingence et qui est traduit dans le titre même de la déclaration, par le recours au terme Citoyen, la déclaration constitue un progrès par rapport aux textes précédents. Le citoyen désigne bien le français mais il est précédé de l'Homme. On peut dire que l'Homme est le fondement et le citoyen (français) une particularisation de cet homme dans l'espace et dans le temps. La déclaration cite les droits naturels et inaliénables de l'homme et affirme aussi la reconnaissance des libertés publiques aux citoyens français. C'est une sorte d'alliage du particulier à l'universel. L'homme de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « semble devoir s'identifier comme ce

que la philosophie des Modernes n'a cessé de thématiser sous l'idée de sujet entendant par là l'être dont la capacité qui le distingue des choses et des animaux (et qui définit sa subjectivité) consiste à pouvoir être le fondement de ses représentations et de ses actions » (A. Renaut et L. Sosoe, 1991, p.35).

L'homme, reconnu comme référence et identifié comme élément distinctif par rapport aux autres déclarations et chartes, est reconduit comme principe fondamental de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948. Et cette déclaration est devenue la référence pour tous les peuples et pour tous les citoyens dans la lutte contre l'arbitraire mais aussi pour la construction de la paix et de la cohésion sociale. Et dès le préambule la déclaration affirme sa dimension universelle :

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme...

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés. (Préambule de la DUDH).

Et comme dans les autres textes la Déclaration définit les concernés dans son article 1 :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Cet article qui reprend la déclaration de 1789 précise les concernés par l'expression « tous les êtres humains » le déterminant tous enlève toute équivocité et confirme le principe du 1789 qui va au-delà de toutes les déclarations et textes antérieurs à l'affirmation de l'homme

comme principe de base. L'article 2 apporte des précisions importantes sur cette base :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Cet article précise le contenu de tous les hommes et indiquent qu'il s'agit de chaque être humain au-delà de toutes les distinctions personnelles ou de la situation de son pays. Il pose le principe que l'homme est un homme partout où il est et à ce titre il est sujet de droit et ces droits le concernent. Tel n'est pas le cas de la charte de Kurukan Fuga ou des textes des Anglais. Le contenu de l'article 3 fait penser à l'article 5 de la Charte de Mandé découverte plus tard en 1998 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » Le contenu de cet article ressemble fort bien au contenu de l'article 5 de la charte de Mandé : « chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique ». Mais on ne peut pas les situer tous les deux sur le même plan idéologique. Et la différence est de taille. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est aussi survenue après des guerres, les deux guerres mondiales, elle est apparue dans l'histoire et de ce fait elle n'est pas anhistorique mais ses valeurs transcendent l'histoire. Elles apparaissent par conséquent comme des valeurs métahistoriques car l'homme, dans le temps et l'espace, demeure toujours le fondement des droits. Aux droits-libertés de 1789 vont s'ajouter les droits-créances qui tirent tous leur raison d'être dans la reconnaissance de la dignité humaine.

La déclaration présuppose comme l'écrivent A. Renaut et L. Sosoe (idem, pp. 34-35) trois choses :

Elle présuppose tout d'abord une valorisation de l'homme comme tel, tenu pour terme de référence et pour valeur suprême. Dans toute sa généralité, cette valorisation définit, depuis l'irruption de la modernité, l'humanisme.

Si l'on cherche à expliciter cet humanisme et à lui donner un contenu, on aperçoit que l'humanisme juridique présuppose une

certaine idée de l'homme, de son essence ou de sa destination. L'homme des droits de l'homme renvoie en effet à la représentation de l'être humain comme être conscient et responsable, comme auteur de ses pensées et de ses actes, comme conscience et comme volonté : ainsi les déclarations enregistrent-elles la liberté d'opinion comme un droit de l'homme dans l'exacte mesure où la négation de ce droit lui interdirait d'être l'auteur de ses pensées...

Enfin pour que les droits de l'homme apparaissent susceptibles de constituer des valeurs communes aux divers groupes d'une même société ou aux diverses sociétés, pour qu'ils puissent fonder, au-delà des clivages et du jeu des intérêts particuliers, un sens commun, il faut que les déterminations retenues comme droits humains puissent transcender le contexte de leur émergence.

Ainsi la transcendance de leur contexte d'émergence avec la théorisation de l'Homme comme sujet de droit apparaissent comme des données essentielles qui différencient la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de la Charte de Kurukan Fuga. Sans nier sa valeur, la charte de Mandé permet de constater que ce qui a été fait ailleurs, par exemple en Angleterre, la reconnaissance de droit à des individus, n'est pas une pratique étrangère à notre continent. Elle peut, par conséquent, être considérée comme un signe précurseur à la théorisation et la généralisation de l'homme comme l'être concerné par les droits individuels.

Conclusion

Dans une Afrique en crise et souvent traversée par des conflits de divers ordres qui mettent en cause le vivre ensemble, la Charte de Kurukan Fuga peut servir d'indicateur à la composition d'une société ouverte qui fait place à la diversité. Mais aussi dans une Afrique où chaque ethnie se donne une valeur, s'affirme comme valeur avec la dangereuse tentation de se croire supérieure aux autres, la charte de Kurukan Fuga peut constituer une invitation à la construction d'une appartenance plus grande et inclusive capable d'intégrer les particularités dans un ensemble plus grand. La charte de Kurukan Fuga est appelée à trouver son accomplissement dans la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme qui, tout en redonnant valeur et dignité à chacun, en tant qu'appartenant à la famille humaine, vient élargir les formes d'appartenance qui permettent à chacun d'être reconnu comme une singularité efficace et enrichissante. Elle peut dès lors apparaître comme une invite à aller à la co-existence pacifique entre les ethnies et les peuples malgré les conflits auxquels on doit trouver des solutions.

Références bibliographiques

- CELHTO, 2013, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Harmattan, Burkina
- VERNANT Jean –Pierre, 1962, *Les origines de la pensée grecque*, Paris, P.U.F
- NEMO Philippe, 1998, *Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et au Moyen-âge*, Paris, P.U.F.
- RENAUT Alain & SOSOE Lukas, 1991, *Philosophie du droit*, Paris, P.U.F.
- **SITES**
- Bill of Rights, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1689.htm>
- Déclaration universelle des droits de l'Homme,
<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- Habeas corpus, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1679.htm>
- Magna Carta,
<https://www.courrierinternational.com/article/2013/09/05/la-magna-carta-fierte-anglo-saxonne>